



COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2024- 05-07-03

SÉANCE DU 22 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation: 19 février 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de voix : 18

- Étaient présents :

Jean-Luc DARMANIN, **Maire** ;
Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, **Adjoint** ;
Sylvette PIERRON, André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Monique BEC, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Elodie PAULS, Martine LAMOUREUX, Pierre BOLLIET, Sébastien SOULIER, , **Conseillers** ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Monique GIBERT,
Jean FABRE,
Bernard GOMBERT,
Pascal SOUYRIS,
Pierre ROSSIGNOL,

- Était absent : Anne THEVENOT

- Procurations : Monique GIBERT à Elodie PAULS,
Jean FABRE à Jean-Luc DARMANIN,
Bernard GOMBERT à Fabienne GALVEZ,
Pascal SOUYRIS à Christiane CAMBEFORT,
Pierre ROSSIGNOL à Monique BEC

- Secrétaire de séance : Fabienne GALVEZ

La séance est ouverte à 18H30

1/ Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 23/02/2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

2/ Information du Conseil Municipal des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

- Décision n°2024/01 : Tarification sortie paintball vacances de février
- Décision n°2024/02 : contrat conclu avec la société BREZAC pour l'organisation de spectacle pyrotechnique

3/ Adoption du compte de gestion 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier est conforme au compte administratif de la commune et présente des résultats concordants avec ceux de l'ordonnateur

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

PREND ACTE des résultats d'exécution du compte de gestion (en euros) :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement sur l'exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	- 314 122,79		119 270.87	- 194 851.92
Fonctionnement	374 122.36	190 144.36	460 265.38	644 243.38
TOTAL	59 999.57	190 144.36	579 536.38	449 391.46

DECLARE que le compte de gestion dressé par le Trésorier pour l'exercice 2023 visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Le compte de gestion 2023 est approuvé à l'unanimité

4/ Adoption du compte administratif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L2121-14

Vu la commission finances en date du 22 février 2023

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public

Vu le rapport de présentation synthétique du compte administratif 2023

Considérant, que le compte administratif 2023 peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2023

Présentation synthétique en euros

Libellés	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement	Total des Sections
Résultat de clôture 2022	183 977.77	- 314 122.79	59 999.34
Dont part affectée à l'investissement	190 144.36		
Exercice 2023			
Dépenses	2 280 318.54	505 199.57	2 785 518.11
Recettes	2 740 583.92	624 470.44	3 365 054.36
Résultats de l'exercice 2023	460 265.38	119 270.87	579 536.38
Résultat de clôture 2023	644 243.15	-194 851.92	449 391.23
RAR dépenses		14 165.62	
RAR recettes		110 000.00	
Résultat global de clôture 2023	644 243.15	- 99 017.54	545 225.61

L'article L1612.-12 du CGCT précise que « l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Maire après transmission du compte de gestion par le Trésorier au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, le vote devant intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, sous la présidence de Christian CLAPAREDE, hors la vue du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2023,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs du Compte administratif 2023 tels que résumés ci-dessus,

Le compte administratif 2023 est approuvé à l'unanimité

5/ Affectation du résultat de fonctionnement 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que selon l'article L2311-5 du CGCT, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

A Résultat de fonctionnement l'exercice 2023	460 265.38
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1)	187 977.77
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	644 243.15
D Solde d'exécution d'investissement 2023 D 001 (besoin de financement)	- 194 851.92
E Solde des restes à réaliser d'investissement 2023 <u>Excédent de financement</u>	95 834.38
Besoin de financement = F = D + E	99 017.54

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 99 017.54 €

Considérant qu'il convient d'affecter une partie du résultat de clôture de fonctionnement au financement de la section d'investissement pour 2024, permettant ainsi un réel autofinancement

Monsieur le Maire propose d'affecter l'excédent de fonctionnement conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation du résultat de fonctionnement	
Affectation du résultat (compte 1068)	200 000.00 €
Report à la section de fonctionnement (002) - Excédent	444 243.15 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AFFECTE l'excédent de fonctionnement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur 200 000 € en couverture du déficit d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser et en dotation complémentaire,

AFFECTE le solde de l'excédent de fonctionnement, soit 444 243.15€, au compte 002 « Excédent de de fonctionnement reporté » .

L'affectation du résultat de fonctionnement 2023 est approuvée à l'unanimité

6/ Vote des taux fiscaux 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition 2024 de la taxe foncière bâti, non bâti et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Considérant que les taux fiscaux 2023, étaient les suivants :

- taux foncier bâti : 48.70 %
- taux foncier non bâti: 68,30 %
- taux taxe habitation résidences secondaires : 21.32 %

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux fiscaux 2024 par rapport à 2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer les taux fiscaux 2024 comme suit :

- taux foncier bâti : 48,70 %
- taux foncier non bâti: 68,30 %
- taux taxe habitation résidences secondaires : 21,32 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Les taux fiscaux 2024 sont approuvés à l'unanimité

7/ Adoption du budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables en vigueur ;

Vu le rapport de présentation synthétique indiquant les inscriptions par chapitre et opération ;

Vu la présentation par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement;

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
chap	intitulé	BP 2024	Chap	intitulé	BP 2024
O11	charges à caractère général	605 000,00 €	O13	atténuations de charges	25 000,00 €
O12	charges de personnel	1 185 000,00 €	70	produits des services	171 500,00 €
O14	atténuations de produits	16 700,00 €	73	impôts et taxes	1 685 140,00 €
65	autres charges gestion courante	271 905,00 €	74	dotations et participations	592 080,00 €
66	charges financières	55 000,00 €	75	autres produits gestion courante	72 000,00 €
67	charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	produits exceptionnels	500,00 €
68	Dotations aux provisions pour risques	20 000,00 €		Total Recettes réelles	2 546 220,00 €
	TOTAL dépenses réelles	2 154 605,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	444 243,00 €
O42	opérations d'ordre	25 000,00 €			
O23	virement à la section d'invest.	810 858,00 €			
	TOTAL	2 990 463,00 €		TOTAL	2 990 463,00 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
Chap	intitulé	BP 2024	Chap	intitulé	BP 2024
OO1	Solde antérieur	194 851,92	O21	Virement du fonctionnement	810 858,00
16	remboursement capital	170 000,00	O40	Opération d'ordre	25 000,00
Op 41	Réserve foncière	115 000,00	1068	Affectation du résultat	200 000,00
Op 43	Amélioration des bâtiments	30 000,00	10	Dotations, Fonds divers, Réserves	90 000,00
Op 48	Acquisition de matériels	50 000,00	13	Autres subventions	27 000,00
Op 63	Plu – études diverses	4 000,00	O24	Cession	25 000,00
Op 66	Extension Espace Jean Moulin	5 000,00			
Op 88	Modernisation Vidéo Protection	25 000,00			
Op 96	Renouvellement flotte véhicule	47 840,46			
Op 132	Routede Plaisan	10 000,00			

Op 134	Maison médicale	100 000,00				
Op 144	Programme Voirie 2024	100 000,00				
Op 148	Plan de circulation	35 000,00				
Op 151	Cours d'école Jules Ferry	10 000,00				
Op 152	Parking La Poste	60 000,00				
Op 149	Maison Cabanis	50 000,00				
Op 136	Maison Gombert	95 000,00				
Op 146	Rénovation La Poste	100 000,00				
Op 80	indu CCVH travaux assainissement	72 000,00				
	RAR dépenses	14 165,62			RAR recettes	110 000,00
	TOTAL	1 287 858,00			Total	1 287 858,00

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte le budget primitif 2024 de la commune de Saint Pargoire voté par chapitre et par opération en dépenses de la section d'investissement, avec reprise des résultats n-1

Le budget primitif 2024 est adopté à l'unanimité

8/ Frais de scolarité 2020/2021

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation;
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation;

Le calcul des frais de scolarité permet de déterminer, par année scolaire, le coût d'un enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

L'assiette de calcul des frais de scolarité est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles des écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation

Ce coût permet ensuite de déterminer :

- La participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.

- La participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence, ce qui est notamment le cas des enfants de la commune d'Aumelas, scolarisés sur Saint Pargoire

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'état des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires, fait ressortir le coût par élève scolarisé en élémentaire à Saint Pargoire à 257.72 € € et en maternelle à 1258.90 €

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n ° 2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et maternelles scolarisés à l'école Saint Jeanne d'Arc dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint Pargoire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2020/2021, et sur cette base, le nombre d'élèves scolarisés en classe élémentaires et maternelles à l'école Saint Jeanne d'Arc et communiqué par son chef d'établissement est respectivement 31 et 16 élèves.

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2020/2021 est donc de :

31 élèves X 257.72 € par élève = 7 989.32 €

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2020/2021 t donc de

16 élèves X 1258.90 € par élève = 20 142.40 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ARRETE le coût élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 1258.90 € pour un élève scolarisé en maternelle et à 257.72 € pour un élève scolarisé en élémentaire

AUTORISE le versement du forfait communal 2020/2021 à l'école privée Sainte Jeanne d'arc pour un montant total de 28 131.72 €

ARRETE l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence

IMPUTE ces dépenses au chapitre 65, article 6558.

Les frais de scolarité 2020/2021 et le montant du forfait communal sont approuvés à l'unanimité

9/ Frais de scolarité 2021/2022

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation;
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation;

Le calcul des frais de scolarité permet de déterminer, par année scolaire, le coût d'un enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

L'assiette de calcul des frais de scolarité est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles des écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles,

ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation

Ce coût permet ensuite de déterminer :

- La participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.
- La participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence, ce qui est notamment le cas des enfants de la commune d'Aumelas, scolarisés sur Saint Pargoire

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'état des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires, fait ressortir le coût par élève scolarisé en élémentaire à Saint Pargoire à 207.56 € et en maternelle à 1156.94 €

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n ° 2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et maternelles scolarisés à l'école Saint Jeanne d'Arc dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint Pargoire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2021/2022, et sur cette base, le nombre d'élèves scolarisés en classe élémentaires et maternelles à l'école Saint Jeanne d'Arc et communiqué par son chef d'établissement est respectivement 31 et 16 élèves.

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2021/2022 est donc de : 31 élèves X 207.56 € par élève = 6434.36 €

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2021/2022 est donc de 19 élèves X 1156.94 € par élève = 21 981.86 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ARRETE le coût élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 1156.94 € pour un élève scolarisé en maternelle et à 207.56 € pour un élève scolarisé en élémentaire

AUTORISE le versement du forfait communal 2021/2022 à l'école privée Sainte Jeanne d'arc pour un montant total de 28 416.22 €

ARRETE l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence

IMPUTE ces dépenses au chapitre 65, article 6558.

Les frais de scolarité 2021/2022 et le montant du forfait communal sont approuvés à l'unanimité

10/ Convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pour la mutualisation du service des marchés publics

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027;

VU la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2021 approuvant les conventions des services mutualisés

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la Communauté de Communes de la Vallée de l'hérault, dans le cadre de son schéma de mutualisation, propose aux communes membres de bénéficier de la mutualisation du service assistance marchés publics.

Ce service est chargé d'assister les communes membres dans les domaines suivants :

- La phase de passation : aide à la rédaction des pièces, contrôle, lancement, publication, informations à communiquer, etc... jusqu'à la notification du marché
- La phase d'exécution : aide à la rédaction d'avenants et déclarations de sous-traitance

Le coût de ce service pour la commune bénéficiaire correspond au remboursement des frais de fonctionnement sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif horaire), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre d'heures travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

La commune de Saint Pargoire ayant des besoins en matière de passation de marchés public, il est proposé d'adhérer à ce service commun afin de bénéficier d'une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention type de mutualisation telle qu'annexée pour le service commun assistance marchés publics

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pour la mutualisation du service des marchés publics est approuvée à l'unanimité

11/ Transfert de la compétence investissement éclairage public à Hérault Energies

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), dans le cadre des modalités financières précisées par les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022.

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE pendant 5 ans (soit environ 15 000 € /an)

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Si besoin d'un fonds de concours de la commune.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,

- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE et DEMANDE le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence
« Investissements Eclairage public et éclairage extérieur »

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, qui sera soumis à la délibération du conseil municipal d'ici la fin de l'année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

Le transfert de la compétence investissement éclairage public à Hérault Energies est approuvée à l'unanimité

12/ Mandat au centre de gestion pour la mise en œuvre d'une convention de participation en prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DONNE mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DONNE mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le mandat au centre de gestion pour la mise en œuvre d'une convention de participation en prévoyance

13/ Modification des tarifs d'adhésion annuelle au centre ados jeun'art

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2022-65 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022 fixant les tarifs des service enfance jeunesse

Vu la nécessité de revoir les tarifs du centre ados jeun'art compte tenu des tarifs pratiqués dans les centres ados alentours et de la baisse de fréquentation actuelle

Il est proposé une rectification des nouveaux tarifs comme suit :

Ensemble des revenus Mensuels soumis à l'imposition	
- de 1000 €	15€
+ de 1000 €	20€

Au montant des adhésions ci-dessus, s'ajoutera le tarif des activités, soirées, sorties et séjours.

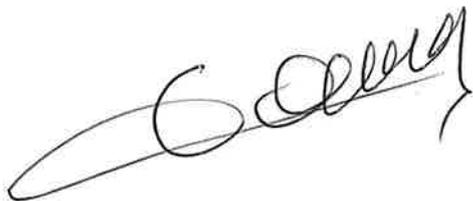
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

MODIFIE les tarifs d'adhésion annuelle au centre ados jeun 'art à compter du 1^{er} avril 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

La séance est levée à 20 heures

Le Maire
Jean Luc DARMANIN



La secrétaire
Fabienne GALVEZ

